
AVIS CONJOINT

Décollement des membranes (stripping)
Par l'infirmière praticienne spécialisée
En soins de première ligne (ipspl)

À la suite de demandes provenant d'IPS offrant des soins de première ligne relativement à la réalisation d'un décollement des membranes (stripping) chez la femme en fin de grossesse, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et le Collège des médecins du Québec (CMQ) ont procédé à l'analyse de cet acte.

Selon l'analyse effectuée conjointement, nous concluons que le décollement des membranes chez la femme enceinte s'inscrit dans l'activité médicale autorisée suivante : « Utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice ». Ainsi, l'IPSPL qui, conformément au *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, effectue le « suivi d'une grossesse normale ou à faible risque », peut procéder au balayage des membranes en fin de grossesse lorsque indiqué et selon les données et résultats probants.

Comme stipulé dans le Règlement, l'IPSPL qui effectue des suivis de grossesse le fait selon les modalités établies avec le médecin partenaire et décrites dans l'entente de partenariat. Ainsi, pour toute décision relative au déclenchement du travail en fin de grossesse, notamment le décollement des membranes, il importe que des modalités de communication entre l'IPSPL et le médecin partenaire soient définies dans cette entente.